

# ECRI

European Commission against Racism and Intolerance  
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2003) 7

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

### SECOND RAPPORT SUR LA SUEDE

adopté le 28 juin 2002

Strasbourg, le 15 avril 2003



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>5</b>
<b>RESUME GENERAL</b> .....	<b>6</b>
<b>SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION</b> .....	<b>7</b>
A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....	7
B. NORMES CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES .....	7
- Loi sur la liberté de la presse et loi fondamentale sur la liberté d'expression .....	8
- Lois sur les minorités nationales et sur l'utilisation des langues minoritaires .....	8
- Loi sur la citoyenneté .....	9
- Relation entre l'Eglise et l'Etat .....	9
C. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL .....	10
- Manifestation de la haine raciale .....	10
- Protection des jeunes .....	10
- Discrimination illicite .....	10
- Infractions ordinaires avec une motivation raciste .....	11
- Organisations racistes .....	12
D. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	12
- Interdiction de la discrimination dans les relations de travail .....	12
E. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....	13
F. ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS .....	13
- L'Ombudsman contre la discrimination ethnique (DO) .....	13
- La Commission suédoise pour l'intégration .....	14
- Conseil pour l'égalité interethnique et l'intégration .....	14
G. EDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION .....	15
- Police .....	15
- Système scolaire .....	15
H. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS .....	16
- Demandeurs d'asile et réfugiés .....	16
- La loi sur le contrôle spécial des étrangers de 1991 .....	17
I. ACCES AUX SERVICES PUBLICS .....	18
- Accès aux services sociaux tels que la santé, la protection sociale et le logement .....	18
J. EMPLOI .....	19
K. GROUPES VULNERABLES .....	20
- Personnes d'origine immigrée .....	20
- Femmes immigrées .....	21
- Communauté musulmane .....	21
- Communauté sami .....	21
- Communauté rom .....	22
- Communauté juive .....	23

L.	SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS .....	23
-	Données et statistiques .....	23
M.	CONDUITE DE CERTAINES INSTITUTIONS (AU NIVEAU CENTRAL ET LOCAL) .....	24
-	Police .....	24
-	Services de sécurité privés .....	24
N.	MEDIAS .....	25
<b>SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS .....</b>		<b>25</b>
O.	VIOLENCES ET HARCELEMENT DE NATURE RACISTE .....	25
P.	DISCRIMINATION DANS LA VIE QUOTIDIENNE .....	26
Q.	MANQUE D'UNE SOCIÉTÉ INTÉGRÉE CONCERNANT LES PERSONNES D'ORIGINE IMMIGRÉE .....	27
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>		<b>30</b>

## **Avant-propos**

*La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.*

*Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.*

*Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la Suède datait du 16 octobre 1998 (publié le 24 mai 1999). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des États membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.*

*Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.*

*La visite de contact en Suède a eu lieu les 8-12 avril 2002. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales suédoises pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national suédois, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.*

*L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.*

***Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 28 juin 2002 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.***

## **Résumé général**

La Suède a pris au cours des dernières années un certain nombre de nouvelles mesures positives pour lutter contre le racisme et la discrimination. Ce pays a, en particulier, développé un cadre législatif et d'action publique en vue d'améliorer la situation des minorités nationales, procédé à un réexamen de sa législation sur la discrimination en matière d'emploi, initié un plan national d'action contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la discrimination et récemment revu sa politique d'intégration afin de la rendre plus efficace. Ces différentes initiatives s'ajoutent aux efforts considérables entrepris par la Suède pour combattre efficacement les problèmes de racisme et de discrimination.

Cependant, des problèmes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance persistent en Suède. Bien que la Suède soit aujourd'hui une société dans laquelle vivent des personnes de nombreuses cultures et origines différentes, les membres des groupes minoritaires, en particulier les personnes d'origine immigrée, n'ont pas le sentiment de faire pleinement partie de la société suédoise ; ils demeurent en partie exclus de ses structures, sont confrontés à la discrimination et sont désavantagés sur le marché du travail, dans l'accès au logement, dans l'accès à certains lieux ouverts au public tels que restaurants et discothèques, ainsi que dans le domaine de l'éducation et divers autres domaines. La société et les institutions-clés sont peu sensibilisées aux questions de discrimination et la législation pertinente est très insuffisamment appliquée. Il y a également un manque d'évaluation des politiques mises en œuvre. Les activités des organisations et mouvements d'extrême-droite, notamment des actes de violence et la production de musique « white power », restent une source de préoccupation.

**Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités suédoises de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Elle recommande, entre autres, l'extension et la mise en œuvre effective de la législation et l'intensification des mesures de sensibilisation pour lutter notamment contre la discrimination raciale ; l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre le problème de la violence raciale, la poursuite et le suivi des initiatives en cours qui visent à améliorer l'intégration sociale des personnes d'origine immigrée et, en particulier, des mesures visant à favoriser l'acceptation par le grand public des membres des groupes minoritaires comme membres à part entière de la société ; et l'adoption de mesures pour assurer la pleine mise en œuvre et le suivi des politiques et des législations concernant les minorités nationales.**

## **SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION**

### **A. Instruments juridiques internationaux**

1. La Suède a signé et ratifié un grand nombre des instruments juridiques internationaux pertinents du point de vue de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Depuis la publication du dernier rapport de l'ECRI, la Suède a ratifié, entre autres, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, mettant ainsi en place un cadre juridique pour la protection des minorités nationales et des langues minoritaires dans le pays.
2. Parmi les instruments juridiques internationaux non encore ratifiés, l'ECRI recommande vivement à la Suède de ratifier le Protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui élargit la protection contre la discrimination prévue dans la Convention. En outre, la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) n'a pas encore été ratifiée par la Suède. Une commission chargée d'étudier la question de la ratification de cette Convention a remis son rapport en mars 1999 en recommandant l'accession à la Convention d'ici cinq ans : l'ECRI recommande vivement à la Suède de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT le plus rapidement possible.
3. Les instruments juridiques internationaux, les traités et accords ne sont pas automatiquement intégrés dans la législation nationale suédoise. Les traités doivent être incorporés dans la législation suédoise pour pouvoir être applicables devant les tribunaux et les autorités publiques en Suède, soit au moyen d'une déclaration explicite dans un texte de loi ou dans d'autres actes juridiques stipulant que les dispositions du traité sont directement applicables en Suède, soit au moyen d'une « transformation », les dispositions du traité étant alors traduites en suédois et incluses dans un texte officiel ou reformulées sous la forme d'un texte législatif. Le législateur a considéré que, lorsque les dispositions substantielles d'un traité s'accordent avec le contenu de la législation suédoise en vigueur, aucune procédure spéciale n'est nécessaire.

### **B. Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

4. L'article 2 du chapitre premier de l'Instrument du Gouvernement fait obligation à l'Etat de respecter « l'égalité de tous, ainsi que la liberté et la dignité de chacun ». En particulier, le paragraphe 4 de cet article appelle les autorités publiques à promouvoir le développement culturel des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses : cet appel, cependant, n'a pas une valeur normative spécifique mais prend la forme d'une recommandation adressée au législateur.
5. L'article 15 du chapitre 2 de l'Instrument du Gouvernement prévoit qu'aucune loi ou autre disposition ne peut impliquer le traitement défavorable d'un citoyen fondé sur son appartenance à un groupe minoritaire qui se distingue par la race, la couleur ou l'origine ethnique. L'article 22, paragraphe 1 (7) du chapitre 2 de l'Instrument du Gouvernement indique qu'un ressortissant étranger doit bénéficier dans le royaume d'un traitement équivalent à celui d'un citoyen suédois en matière de protection contre tout traitement défavorable fondé sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou le sexe. L'article 23 du chapitre 2 stipule qu'aucune loi ou autre disposition ne puisse être adoptée qui remette en question les engagements de la Suède au regard de la Convention européenne pour la

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui elle-même protège contre la discrimination dans la jouissance des droits qui y figurent (article 14). Toutefois, il n'existe aucune disposition constitutionnelle protégeant de manière spécifique les individus contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique : l'ECRI souligne qu'il faudrait introduire une disposition comportant une protection et des garanties plus précises contre la discrimination fondée sur la race, etc..

6. Les divers droits fondamentaux inscrits au chapitre 2 de l'Instrument du Gouvernement, notamment à l'article 15, sont directement applicables. Néanmoins, un tribunal ou une autorité administrative ne peut écarter un texte de loi ou un règlement contraire à un droit fondamental constitutionnel que si la violation est manifeste (« uppenbart ») : la question, par conséquent, est rarement portée devant les tribunaux suédois. L'ECRI réitère la recommandation formulée dans son premier rapport selon laquelle la Suède devrait considérer la question de savoir si la protection constitutionnelle prévue contre les lois ou règlements discriminatoires est suffisante dans la pratique.

- ***Loi sur la liberté de la presse et loi fondamentale sur la liberté d'expression***

7. Le Chancelier de la Justice est chargé d'enquêter et d'engager des poursuites dans les cas de violation de la loi sur la liberté de la presse et de la loi fondamentale sur la liberté d'expression en raison d'expression de nature raciste. Toutefois, il semble que le délai de prescription constitue un obstacle très important à l'aboutissement des poursuites en ce domaine car les matériaux incriminés doivent avoir été diffusés moins de six mois ou un an auparavant, selon le type de matériaux incriminés. Comme il est souvent très difficile d'établir à quel moment a eu lieu la diffusion, en particulier lorsqu'il s'agit d'enregistrements de musique « white noise », sur lesquels les dates de publication ont souvent été délibérément effacées, il s'est révélé très difficile d'engager des poursuites dans ce type d'affaires. L'ECRI note avec intérêt que le délai de prescription correspondant à ce type de délit sera étendu à partir de 2003 à une durée comparable à celle s'appliquant aux infractions pénales de cette nature.

- ***Lois sur les minorités nationales et sur l'utilisation des langues minoritaires***

8. A la suite de la ratification par la Suède de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinq minorités nationales ont été reconnues en Suède : les Sami, les Finlandais suédois, les Tornedaliens, les Roms et les Juifs. En ce qui concerne les langues minoritaires, lors de la ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires, deux textes de loi ont été adoptés : la loi sur le droit d'utiliser le sami dans les démarches administratives et devant les tribunaux et la loi sur le droit d'utiliser le finnois et le meänkieli (finnois du Tornedal) dans les démarches administratives et devant les tribunaux. Ces lois reconnaissent aux locuteurs de ces langues le droit d'utiliser leur langue maternelle dans leurs rapports avec les autorités administratives et les tribunaux dans les zones géographiques où ces langues ont traditionnellement été utilisées et continuent à y être assez largement utilisées. Ces lois sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.
9. Cinq langues minoritaires sont reconnues comme des langues minoritaires nationales : le sami, le finnois, le meänkieli, le romani chib et le yiddish. Les élèves ayant pour langue maternelle l'une de ces langues ont le droit à un enseignement dans leur langue maternelle à l'école. Il existe aussi des écoles publiques sami

dans lesquelles l'enseignement est assuré en partie en sami. L'ECRI note avec intérêt que les locuteurs des langues sami, meänkieli et romani chib ont le droit à l'instruction dans leur langue maternelle même si le nombre d'élèves est inférieur à cinq (nombre minimum requis pour l'enseignement des autres langues). Néanmoins, il semble que les possibilités d'accès à un enseignement en langue minoritaire ne soient pas identiques dans toutes les communes et pour toutes les langues concernées. Bien que consciente des difficultés pratiques à atteindre des objectifs aussi ambitieux dans l'enseignement des langues des minorités nationales, l'ECRI considère que de nouveaux efforts devraient être faits pour surveiller l'application des dispositions concernant le droit à l'enseignement dans la langue maternelle et garantir dans la pratique la mise en œuvre de ce droit dans toutes les communes et pour tous les élèves qui en font la demande. L'ECRI note que l'Agence nationale pour l'éducation a présenté en mai 2002 un rapport sur les moyens de renforcer l'enseignement de la langue maternelle en Suède et recommande instamment aux autorités de mettre en œuvre sans délai les recommandations de ce rapport.

10. De manière plus générale, compte tenu du fait que la législation et les politiques relatives aux minorités nationales sont relativement nouvelles en Suède, l'ECRI encourage les autorités à assurer la mise en place des ressources et des structures, et notamment d'un mécanisme de contrôle, nécessaires à l'application de la législation et des politiques en ce domaine. L'ECRI encourage également les autorités à développer et à mettre en œuvre des mesures permettant d'évaluer les effets pratiques des nouvelles dispositions du point de vue des minorités nationales et, le cas échéant, d'ajuster au mieux la législation et les politiques en ce domaine.

- ***Loi sur la citoyenneté***

11. Une nouvelle loi sur la citoyenneté est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Cette nouvelle loi reconnaît la double citoyenneté et facilite l'acquisition de la citoyenneté pour les jeunes et les enfants, qui ont maintenant la possibilité d'obtenir la nationalité suédoise après cinq ans de résidence en Suède sur simple demande. Les enfants apatrides nés en Suède peuvent obtenir la citoyenneté de manière immédiate, tandis que les autres enfants apatrides peuvent obtenir la citoyenneté au bout de trois ans. Cette loi réduit également les conditions de résidence exigées pour la naturalisation des conjoints de citoyens suédois.
12. Bien que le nombre de personnes demandant leur naturalisation ait augmenté après l'adoption de la nouvelle loi sur la citoyenneté, ce nombre n'a pas été aussi important que prévu. L'ECRI considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire connaître les nouvelles conditions d'accès à la naturalisation.

- ***Relation entre l'Eglise et l'Etat***

13. L'ECRI note que le lien officiel entre l'Eglise suédoise et l'Etat a été récemment aboli ; elle espère que toute réglementation résultant de ce lien et qui pourrait avoir un effet discriminatoire sur les personnes appartenant aux religions minoritaires sera modifiée en conséquence.

## C. Dispositions en matière de droit pénal

### - *Manifestation de la haine raciale*

14. Le Code pénal suédois sanctionne, dans l'article 8 de son chapitre 16, toute manifestation de la haine raciale. Le délit est constitué par toute déclaration publique ou diffusion d'informations qui exprime une hostilité ou des menaces à l'égard d'un groupe national, ethnique ou autre pour des raisons fondées sur la race, sur la couleur, sur l'appartenance nationale ou ethnique ou sur la religion. La diffusion de déclarations ou d'informations de cette nature par le biais d'une organisation ou d'un groupement similaire est également sanctionnée par la loi. La manifestation de la haine raciale est également sanctionnée en cas de délit par la voie imprimée, ainsi que par voie de film, d'enregistrement sonore ou d'autres médias semblables, y compris l'Internet. L'article couvre également les formes d'expression gestuelles ou par image : la Cour Suprême a ainsi statué en 1996 que le port d'insignes pouvant être associé à la persécution des Juifs et d'autres personnes par les Nazis peut constituer une manifestation de la haine raciale.
15. La sanction maximale prévue en cas de manifestation de la haine raciale est une peine d'emprisonnement de deux ans. Une amende est prévue pour les délits « peu graves », cette notion n'étant pas définie par le Code pénal. L'ECRI note avec intérêt qu'un projet de loi visant à renforcer les peines s'appliquant aux délits très graves de manifestations de la haine raciale, comme la diffusion large de matériel raciste, a été approuvé par le Parlement et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### - *Protection des jeunes*

16. L'article 12 du chapitre 16 du Code pénal sanctionne la communication à des enfants ou à des jeunes d'écrits, d'images ou d'enregistrements susceptibles par leur contenu de faire violence à ces enfants ou à ces jeunes ou de mettre gravement en danger leur éducation morale. Cet article a été utilisé pour sanctionner la diffusion de propagande raciste auprès des jeunes par, par exemple, la vente d'enregistrements sur CD, sans être incompatible avec les dispositions de la loi fondamentale sur la liberté d'expression.

### - *Discrimination illicite*

17. L'article 9 du chapitre 16 du Code pénal sanctionne tout acte de discrimination commis par une personne dans la conduite de ses affaires ou dans l'organisation d'une assemblée ou réunion publique à l'encontre d'une autre personne pour des raisons fondées sur la race, la couleur, l'appartenance nationale ou ethnique, les croyances religieuses ou l'homosexualité. Cet article, qui prévoit une peine d'emprisonnement d'un an maximum, s'applique également aux employés des services publics et aux personnes investies d'une fonction officielle.
18. Les cas de discrimination illicite recensés en Suède concernent l'accès aux restaurants (il s'agit apparemment d'un problème particulièrement grave pour les Africains à Stockholm), la discrimination dans les magasins, la discrimination par les agences immobilières, ainsi que la discrimination sur le lieu de travail et dans les transports urbains par bus. Au cours des dernières années, plus de 200 cas de discrimination illicite ont été rapportés annuellement. Néanmoins, malgré l'augmentation du nombre de cas rapportés,

particulièrement en ce qui concerne l'accès aux restaurants, et malgré l'instruction donnée par le Procureur général aux parquets de donner la priorité à ce type de délits, très peu de cas sont portés devant les tribunaux et une ou deux condamnations sont obtenues au mieux chaque année : on s'accorde donc généralement à reconnaître que la législation sur la discrimination illicite n'est pas appliquée de façon efficace. L'une des raisons en est que le niveau de preuve requis en droit pénal rend l'obtention d'une condamnation difficile ; en outre, les normes fixées par les tribunaux en ce qui concerne la preuve spécifique à apporter de l'intention de discrimination sont assez strictes. Du fait de l'absence d'application effective de la législation, un grand nombre de personnes victimes de discrimination n'en notifient même pas les services de police car elles ne pensent pas qu'il leur soit possible d'obtenir réparation.

19. L'ECRI souligne qu'une analyse et un examen approfondis des raisons de l'application insuffisante de la législation en matière de discrimination illicite sont nécessaires, afin de déterminer les mesures susceptibles de renforcer son efficacité, et note avec intérêt qu'un commissaire spécial nommé par le gouvernement pour examiner cette disposition a conclu qu'une loi en droit civil prohibant la discrimination serait plus efficace. Une commission parlementaire se penche actuellement sur cette question. L'ECRI souligne en particulier la nécessité de faire en sorte que les fonctionnaires de police travaillant dans ce domaine soient pleinement conscients de l'interdiction de la discrimination et formés à réagir de manière immédiate et appropriée en cas de plaintes contre des actes de discrimination. L'ECRI considère également que, compte tenu de la difficulté d'obtenir une condamnation pour discrimination au pénal, il serait opportun d'envisager l'introduction de dispositions de droit civil et administratif couvrant la discrimination dans tous les domaines de la vie (voir ci-dessous « Dispositions en matière de droit civil et administratif »). L'ECRI recommande aussi vivement aux autorités suédoises de recourir à d'autres dispositions légales, comme la réglementation en matière de délivrance et de retrait des licences pour la vente de boissons alcoolisées, pour combattre la discrimination dans l'accès à certains lieux ouverts au public tels que les bars et les restaurants, et prend acte de la circulaire adressée par le gouvernement à l'Institut national de la santé publique qui informe les restaurateurs et les autorités responsables de la possibilité de recourir à une telle sanction en cas de discrimination illégale.

- ***Infractions ordinaires avec une motivation raciste***

20. L'article 2 (7) du chapitre 29 du Code pénal prévoit que les motivations racistes doivent être prises en compte comme circonstance aggravante de la peine dans les délits de coups et blessures, de menaces illicites, de voies de fait et de dégradation de biens. Néanmoins, des préoccupations se sont exprimées au sujet de l'application insuffisante de cet article. En outre, il apparaît que son application est difficile à contrôler car les statistiques de police ne tiennent pas compte actuellement des éventuelles motivations racistes dans ces délits et les tribunaux ne sont pas tenus de préciser dans leurs décisions si la motivation raciste de l'auteur du délit est considérée comme une circonstance aggravante : il a récemment été proposé, à cet égard, d'obliger les tribunaux à communiquer leurs décisions au Conseil national pour la prévention de la criminalité dans les cas où le racisme a été considéré comme une circonstance aggravante. L'ECRI souligne que des efforts supplémentaires devraient être faits pour assurer que les tribunaux tiennent pleinement compte de la possibilité

de faire des motivations racistes une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine.

- **Organisations racistes**

21. Les organisations racistes, existantes à l'heure actuelle dans le pays, ne sont pas actuellement interdites en Suède. Les autorités suédoises affirment que les activités de ce type d'organisations sont effectivement contrecarrées de façon efficace par d'autres moyens législatifs comme la loi contre la manifestation de la haine raciale. L'ECRI souligne qu'en l'absence d'une interdiction des organisations racistes, et compte tenu du fait qu'un certain nombre d'organisations et de réseaux de ce type sont actifs en Suède, il est particulièrement important d'assurer que la législation en vigueur visant à réprimer les activités illégales de ces organisations et de leurs membres soit appliquée entièrement et de manière constante.

**D. Dispositions en matière de droit civil et administratif**

- **Interdiction de la discrimination dans les relations de travail**

22. Le 1<sup>er</sup> mai 1999 est entrée en vigueur une nouvelle loi sur les mesures visant à empêcher la discrimination ethnique dans le domaine de l'emploi, qui remplace la loi de 1994 contre la discrimination ethnique. Cette nouvelle loi comble un grand nombre des lacunes de la législation antérieure : elle s'applique à tous les secteurs du marché du travail, concerne toutes les catégories de salariés et de demandeurs d'emploi et contient une interdiction de la discrimination directe et indirecte. En outre, il n'est pas nécessaire à un salarié ou à un demandeur d'emploi de démontrer l'intention discriminatoire de l'employeur en relation avec un acte particulier : s'il peut montrer que l'employeur l'a traité de manière moins favorable que d'autres personnes d'origine ethnique différente, la charge de la preuve repose sur l'employeur qui doit justifier les raisons du traitement accordé au salarié ou au demandeur d'emploi en question. La loi fait également obligation à l'employeur de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour soutenir activement la diversité ethnique dans le domaine de l'emploi. L'Ombudsman contre la discrimination ethnique a la responsabilité du contrôle de l'application de cette législation.
23. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le nombre de plaintes déposées auprès de l'Ombudsman a augmenté. Un grand nombre d'affaires aboutissent à un règlement à l'amiable mais certaines ont été portées avec succès devant les prud'hommes. On estime cependant que le nombre de plaintes reste très peu élevé par rapport au niveau réel de discrimination qui semble exister dans le domaine de l'emploi.
24. Actuellement, la discrimination dans les secteurs autres que celui du marché du travail n'est pas couverte par les dispositions du droit civil et administratif, bien qu'une nouvelle loi sur l'égalité de traitement des étudiants à l'université soit récemment entrée en vigueur. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 17), les dispositions pénales relatives à la discrimination en dehors du monde du travail sont peu utilisées. L'ECRI souligne la nécessité de fournir un remède efficace contre la discrimination dans tous les domaines de la vie et pas seulement dans celui de l'emploi et recommande à la Suède d'adopter une législation en droit civil et administratif contre la discrimination dans les domaines comme l'accès aux lieux ouverts au public, l'accès aux biens et

services, le logement, la santé et l'éducation. L'ECRI note qu'une proposition de dispositions de droit civil dans ce domaine, avancée par un commissaire spécial nommé par le gouvernement pour étudier cette question (voir paragraphe 19 ci-dessus), est actuellement examinée par les agences publiques et les ONG en vue de présenter au Parlement un projet de loi au cours du printemps 2003. En outre, la Commission parlementaire instituée pour examiner la possibilité d'établir une vaste législation anti-discriminatoire couvrant les différents motifs de discrimination et s'appliquant aux différents domaines de la vie, devra présenter ses propositions le 1<sup>er</sup> décembre 2004 au plus tard.

## **E. Administration de la justice**

25. Comme indiqué plus haut, la législation en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination semble être insuffisamment appliquée et l'une des raisons semble en être le manque de sensibilisation à ces questions des acteurs du système de justice pénale, à savoir la police, le parquet et les tribunaux et le manque d'application de cette législation par ces mêmes acteurs. La discrimination et le racisme au sein du système pénitentiaire constituent également un problème. L'ECRI note avec intérêt qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises récemment afin d'améliorer l'administration de la justice en ce qui concerne les délits relevant du racisme et de la discrimination, en particulier l'étude et l'analyse réalisées par le Conseil national de prévention de la criminalité sur les mesures prises par le système judiciaire pour améliorer la réponse aux crimes racistes. L'ECRI recommande vivement aux autorités suédoises de surveiller étroitement la situation.
26. Bien que l'ECRI se félicite de ces diverses stratégies, elle souligne néanmoins la nécessité de veiller à ce que les plans d'action adoptés à l'échelon national se répercutent effectivement à l'échelon local et au niveau des individus travaillant dans ce domaine dans les diverses régions du pays. A cet égard, il est important de mettre en place dès le départ des systèmes de suivi afin d'évaluer l'impact des directives générales sur la situation sur le terrain.

## **F. Organes spécialisés et autres institutions**

### **- *L'Ombudsman contre la discrimination ethnique (DO)***

27. Depuis 1986, la Suède dispose d'un organe spécifique pour les questions de discrimination raciale : l'Ombudsman contre la discrimination ethnique (DO). Conformément à la loi contre la discrimination en matière d'emploi, à la loi relative à l'Ombudsman contre la discrimination ethnique de 1999, et à la loi sur l'égalité de traitement des étudiants à l'université, le DO a pour tâche la prévention de toute forme de discrimination dans le domaine de l'emploi, en ce qui concerne les étudiants à l'université, ou dans d'autres secteurs de la vie sociale. Le DO est chargé en particulier : d'enquêter sur les cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et de porter ces cas devant les prud'hommes, ou, en ce qui concerne les étudiants à l'université, devant la cour régionale ; d'aider par des conseils et d'autres moyens les personnes victimes de discrimination à faire valoir leurs droits ; d'initier des mesures de lutte contre la discrimination au moyen de discussions avec les autorités, les entreprises et les associations concernées, ainsi que par des mesures de

sensibilisation, d'information ou d'autres moyens ; de formuler des recommandations au gouvernement en matière de modifications législatives et d'autres mesures de lutte contre la discrimination.

28. Le nombre de cas de discrimination dans l'emploi soumis à l'Ombudsman a triplé depuis 1997. L'ECRI constate avec satisfaction que le financement du DO a augmenté de manière substantielle depuis 2001 et espère que les ressources allouées à cet organisme vont continuer à augmenter afin d'accroître les capacités du DO à enquêter sur les cas individuels et à diffuser auprès des employeurs et des syndicats une information sur les normes requises par la nouvelle loi.
29. La loi relative à l'Ombudsman contre la discrimination ethnique ne concernant pas la discrimination en dehors de l'emploi ou la situation des étudiants à l'université, le rôle du DO dans les autres secteurs se limite dans les cas individuels à conseiller la personne en question sur les recours possibles, à enquêter sur les circonstances de la discrimination et à dialoguer avec les différentes parties concernées. La commission nommée pour réfléchir à la législation anti-discrimination (voir ci-dessus paragraphe 19 et 24) a également été chargée de passer en revue les fonctions et domaines de responsabilité des différents Ombudsmans contre la discrimination et d'envisager l'extension du rôle du DO à d'autres domaines. L'ECRI considère comme extrêmement souhaitable l'élargissement des pouvoirs de l'Ombudsman pour agir contre les discriminations intervenant dans d'autres domaines.

- ***La Commission suédoise pour l'intégration***

30. En décembre 1997, le parlement a approuvé le projet de loi du gouvernement sur l'intégration. Ce projet de loi souligne que la diversité ethnique et culturelle de la Suède doit être prise en compte comme point de départ dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société. L'une des conséquences de l'adoption de cette loi a été la création de la Commission suédoise pour l'intégration en juin 1998.
31. La Commission suédoise pour l'intégration est l'autorité administrative centrale pour toutes les questions d'intégration ; il est chargé d'assurer l'application effective des objectifs et politiques d'intégration dans les différents secteurs de la société. L'une des responsabilités principales de cette Commission est l'étude de l'évolution sociale et la collecte d'information sur la situation et l'évolution de différents secteurs de la société. La Commission suédoise pour l'intégration est aussi chargée de promouvoir l'égalité des droits et des chances pour tous, indépendamment de l'appartenance ethnique et culturelle et de prévenir et de combattre le racisme, la xénophobie et la discrimination ethnique. La Commission, qui est en relation étroite avec les autres autorités nationales, les municipalités, les associations et les autres acteurs concernés, finance également certains projets de développement local et assure un travail de suivi et d'information au sujet des stratégies les plus favorables en ce domaine.

- ***Conseil pour l'égalité interethnique et l'intégration***

32. Le Conseil pour l'égalité interethnique et l'intégration, créé en 1997, comprend des représentants du gouvernement et des associations créées pour les immigrés, des représentants d'autres organisations non-gouvernementales, ainsi que des représentants des communautés religieuses et des partenaires

du marché du travail. Le Conseil a été mis sur pied par le ministre chargé des questions d'intégration et comprend notamment un forum de dialogue et d'échange d'expériences ; il se réunit trois à quatre fois par an.

33. L'ECRI souligne la nécessité de surveiller et d'évaluer de façon continue la performance et l'efficacité des différentes institutions spécialisées travaillant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance.

## G. Education et formation/sensibilisation

### - **Police**

34. La Commission nationale de la police a pris des initiatives, telles que des campagnes de recrutement ciblées, pour accroître le nombre d'étudiants d'origine immigrée à l'Institut de formation de la police. La formation de base dans cet institut a été réformée et une plus grande attention est maintenant accordée aux questions éthiques, internationales et de discrimination ethnique. L'ECRI souligne la nécessité de poursuivre et d'étendre, tant au niveau de la formation initiale que dans le cadre de la formation continue, les mesures de sensibilisation des fonctionnaires de police à l'importance du traitement des plaintes en matière de racisme et de discrimination et à la pleine application des dispositions pénales pertinentes en ce domaine.

### - **Système scolaire**

35. Bien que les municipalités disposent d'une très grande liberté dans l'organisation de leurs systèmes scolaires, les programmes d'enseignement définissent certaines valeurs, comme l'égalité, que doit refléter l'enseignement en classe. La loi sur l'éducation, dont le contenu a été renforcé en 1998, prévoit maintenant que chacun des acteurs du système scolaire doit travailler activement à combattre toute forme de traitement dégradant et, en particulier, les brimades et les comportements racistes.
36. Bien que les programmes d'enseignement aient été modifiés de manière à y inclure un enseignement sur les minorités nationales et les langues minoritaires, on constate aussi un manque de matériaux pédagogiques au sujet des minorités nationales de la Suède et des différents groupes minoritaires vivant en Suède aujourd'hui.
37. L'ECRI note que le problème de la ségrégation *de facto* dans l'éducation, en tant que conséquence de la ségrégation *de facto* dans le logement, et le problème du harcèlement fondé sur l'origine ethnique à l'école impliquent que les enfants d'origine immigrée risquent d'être marginalisés dans le cadre scolaire. En outre, l'ECRI note que les groupements, les idéologies et les productions de nature raciste trouvent une audience auprès des jeunes. Soulignant l'importance fondamentale des écoles dans la promotion de l'intégration et dans la formation des attitudes parmi les jeunes, l'ECRI encourage les autorités à assurer l'édition et la diffusion la plus large dans les écoles primaires et secondaires de matériaux pédagogiques consacrés aux questions du racisme et de la discrimination et offrant une information sur l'histoire et la culture des divers groupes vivant en Suède : à cet égard, l'ECRI salue des activités telles que le projet « d'histoire vivante » sur l'Holocauste et

la création prochaine d'un forum permanent d'histoire vivante qui s'adressera en particulier aux jeunes.

## **H. Accueil et statut des non-ressortissants**

### **- Demandeurs d'asile et réfugiés**

38. La politique de la Suède en matière d'asile est régie par la loi et l'ordonnance sur les étrangers, ainsi que par la loi et l'ordonnance sur la réception des demandeurs d'asile. La Suède accorde une protection aux réfugiés et aux personnes nécessitant une protection internationale à un autre titre. La Commission suédoise de l'immigration a la responsabilité administrative du processus de demande d'asile. La Commission de recours des étrangers est chargée d'examiner les demandes de recours : toutefois, suite à la recommandation d'une commission parlementaire en 1999 demandant le remplacement de cette Commission par un tribunal ordinaire, afin d'améliorer le statut judiciaire des demandeurs d'asile, l'examen des recours devrait être bientôt confié aux tribunaux administratifs.
39. La Suède a durci sa réglementation et ses procédures de demande d'asile au cours des dernières années et certains aspects de ses politiques et pratiques récentes à l'égard des demandeurs d'asile ont été critiqués. En ce qui concerne le refoulement des personnes dont la demande d'asile a été rejetée, il y a eu des cas de personnes expulsées contre leur gré à destination de pays inconnus d'elles en raison de la difficulté à établir leur nationalité : une commission a été établie pour examiner ces questions et présenter, le cas échéant, des propositions d'amendements des dispositions actuelles de la loi suédoise sur les étrangers qui traitent de l'application des décisions d'expulsion. Dans certains cas, la question a aussi été soulevée de savoir si le renvoi forcé d'un demandeur d'asile dans son pays d'origine ou dans un pays tiers sûr constitue une violation de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Certains cas d'usage excessif de la force et/ou de méthodes exceptionnelles de contrainte par des fonctionnaires de police lors de l'expulsion de ressortissants étrangers de Suède ont aussi fait l'objet de critiques au cours des dernières années.
40. L'ECRI demande instamment aux autorités suédoises de prendre soigneusement en compte les préoccupations mentionnées ci-dessus et de faire en sorte que la tendance apparente à un durcissement de la politique en matière d'asile de la Suède ne conduise pas à un affaiblissement du droit des demandeurs d'asile à un examen approfondi et équitable de leur demande et à un traitement adéquat même en cas de rejet de leur demande. L'ECRI encourage les autorités suédoises à veiller à ce qu'une information complète et facilement accessible dans diverses langues et une assistance judiciaire gratuite soient fournies aux personnes arrivant en Suède afin de les aider à effectuer correctement leur demande d'asile. Consciente du fait qu'un durcissement de la réglementation en matière d'asile peut aussi favoriser le développement de certains préjugés et stéréotypes au sujet des demandeurs d'asile, l'ECRI souligne également la nécessité de veiller à ce que les personnes travaillant aux points de contrôle frontaliers et qui sont les premières à entrer en contact avec les demandeurs d'asile bénéficient d'une formation initiale et d'une formation continue sur les questions de non-discrimination et sur le rôle qui doit être le leur pour assurer le plein respect des droits des demandeurs d'asile.

41. Il est proposé aux demandeurs d'asile de loger dans un centre d'accueil ; si le demandeur d'asile souhaite organiser lui-même son logement, une allocation d'aide au logement est accordée. Les demandeurs d'asile n'ayant ni revenus, ni biens reçoivent une allocation quotidienne. Les soins médicaux et dentaires d'urgence qui ne peuvent être remis à plus tard sont fournis aux demandeurs d'asile, tandis que les enfants ont droit aux soins médicaux et dentaires aux mêmes conditions que les personnes résidant en Suède. Les enfants ont accès à l'enseignement primaire et secondaire pendant toute la durée du processus ; toutefois, en pratique, ils sont souvent scolarisés dans des classes séparées en raison de difficultés d'ordre pratique et linguistique. L'ECRI apprend avec plaisir qu'un enseignement de langue maternelle est aussi en principe fourni aux enfants demandeurs d'asile mais le manque d'enseignants qualifiés se fait sentir pour certaines langues.
42. Pendant l'examen de leur demande, tous les demandeurs d'asile sont tenus de participer à une forme ou une autre d'activité organisée et d'apprentissage de la langue suédoise. S'ils refusent d'y participer sans raison valable, le montant de leur allocation peut être réduit. En principe, les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à rechercher et à occuper un emploi salarié pendant la procédure de demande d'asile. Toutefois, s'il apparaît que la décision en première instance prendra plus de quatre mois, un demandeur d'asile peut être autorisé à travailler sans permis de travail. L'ECRI salue cette commodité, soulignant qu'un emploi rémunéré joue un rôle important pour les demandeurs d'asile en les aidant à s'intégrer à la société et en préservant leur santé psychologique. Constatant que de toutes façons, de nombreux demandeurs d'asile doivent attendre assez longtemps la décision en première instance et que beaucoup maintiennent leur demande en faisant appel, l'ECRI recommande aux autorités suédoises d'envisager une extension du droit de travailler pour les demandeurs d'asile.
43. Au cours des dernières années, un problème particulier a été soulevé par l'arrivée de mineurs non accompagnés demandant protection ou asile. Les municipalités sont responsables de la prise en charge de ces enfants ; toutefois, cette situation s'est révélée difficile à gérer. Les centres d'accueil doivent recevoir un nombre d'enfants beaucoup plus élevé que celui pour lequel ils ont été conçus et des cas d'enfants disparaissant des centres et contraints à la prostitution ont été rapportés. L'ECRI recommande vivement aux autorités suédoises de traiter de manière urgente la situation particulière des mineurs non accompagnés, en veillant à ce que le droit de l'enfant à la protection et à une situation stable soit considéré comme une priorité absolue. L'ECRI salue à cet égard l'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la loi modifiée sur les étrangers de 1997, ainsi que l'examen mené actuellement par les autorités pour pouvoir améliorer le cadre légal actuel de la réception des mineurs non accompagnés.

- ***La loi sur le contrôle spécial des étrangers de 1991***

44. Certaines dispositions de la loi sur le contrôle spécial des étrangers prévoient que la police suédoise peut, dans certains cas, recourir à des écoutes téléphoniques et à des écoutes secrètes pour surveiller des ressortissants étrangers. Cette loi a pour objectif de prévenir les actes de violence de nature politique, les menaces et toute forme de contrainte. Le tribunal de la ville de Stockholm décide de l'application de la loi à un ressortissant étranger : la loi a

été appliquée 16 fois (selon les chiffres de 1999) depuis son entrée en vigueur. Des abus en matière d'écoutes téléphoniques secrètes ont été relevés. Observant que toute législation ou mesure s'appliquant exclusivement aux non-nationaux doit être justifiée et fondée sur des raisons objectives et raisonnables, l'ECRI considère que la nécessité de la mise en œuvre de cette loi et son application pratique devraient être soigneusement contrôlées par les autorités.

## I. Accès aux services publics

### - **Accès aux services sociaux tels que la santé, la protection sociale et le logement**

#### *Logement*

45. Le problème de la ségrégation résidentielle *de facto* est un sujet de préoccupation croissant en Suède : la population de certaines banlieues de Stockholm, par exemple, est presque exclusivement d'origine immigrée. Les personnes nées à l'étranger vivent aussi plus fréquemment dans des logements de location que les Suédois, ont des difficultés à accéder au logement aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé et habitent plus fréquemment dans des logements surpeuplés. L'ECRI, bien que consciente de l'importance de respecter la volonté des membres des groupes minoritaires de s'installer dans des quartiers regroupant d'autres membres du même groupe minoritaire, considère que d'autres facteurs, comme les désavantages sociaux et la discrimination, peuvent expliquer le niveau élevé de ségrégation résidentielle et que celle-ci peut constituer un réel obstacle à l'intégration des personnes d'origine immigrée au sein de la société suédoise (voir ci-dessous « Problèmes particulièrement préoccupants »).

#### *Education*

46. La ségrégation résidentielle *de facto* évoquée ci-dessus a conduit à des situations dans lesquelles pratiquement tous les élèves dans les écoles de certains quartiers sont d'origine immigrée, le suédois étant leur deuxième langue. Ces enfants n'ont dans certains cas que très peu de contacts avec les enfants de la population majoritaire ou avec la culture majoritaire. Certains rapports indiquent que le taux d'abandon scolaire des enfants d'origine immigrée est plus élevé que celui des autres enfants et que les enfants d'origine immigrée sont sur-représentés dans les établissements scolaires spéciaux. Les cas de harcèlement et de brimades pour des raisons ethniques ou raciales sont également assez répandus.
47. Compte tenu de l'importance d'accorder à la société le devoir d'intégrer les enfants et les jeunes pour assurer le développement d'une société réellement multiculturelle en Suède, l'ECRI recommande vivement aux autorités de prendre des mesures pour répondre aux problèmes que rencontrent les enfants d'origine immigrée pour accéder à l'éducation sur un pied d'égalité avec les enfants de la population majoritaire, ainsi qu'aux problèmes de désavantages et de discrimination au sein du système éducatif. A cet égard, l'ECRI souligne qu'il est important de veiller à former les enseignants aux questions des droits de l'homme liées au racisme et à la discrimination et aux questions de multiculturalisme et de veiller à ce qu'ils évitent les stéréotypes et les préjugés susceptibles d'entraîner une discrimination des enfants d'origine différente. Des

programmes et stratégies visant à répondre au problème du harcèlement et des brimades dans les écoles devraient également être élaborés et diffusés dans l'ensemble du pays. L'ECRI note, à cet égard, la création de deux centres dont l'objectif est de sensibiliser le personnel scolaire aux valeurs fondamentales et de faciliter l'accès aux recherches dans ce domaine.

## **J. Emploi**

48. Les immigrants arrivés en Suède dans les années 50 et 60 en provenance des autres pays nordiques et de l'Europe du Sud ont rencontré peu de problèmes sur le marché du travail qui était alors en expansion, en particulier dans le secteur des industries manufacturières. Depuis le début des années 90, la situation est très différente et le taux de chômage est très élevé parmi les personnes d'origine étrangère, en particulier les non-nordiques. En 2001, le taux d'emploi des personnes d'origine non-européenne était de 54% contre 77% pour les personnes d'origine de la majorité suédoise. Les personnes d'origine immigrée qui trouvent effectivement un emploi restent souvent confinées dans des emplois peu rémunérés et de statut peu élevé, quels que soient leur niveau de qualification ou leurs compétences professionnelles. Il y a cependant des signes selon lesquels la reprise économique de ces quatre dernières années, combinée à certaines initiatives gouvernementales, a eu quelques effets positifs sur la participation des immigrants au marché du travail.
49. La situation difficile des immigrants sur le marché de l'emploi s'explique notamment par la brutale détérioration du marché de l'emploi, l'impact des changements structurels sur les secteurs de l'industrie suédoise qui offraient traditionnellement des emplois aux immigrants, les nouvelles exigences du monde du travail, telles que l'aptitude à la communication, et certains facteurs individuels chez les immigrants comme les difficultés linguistiques et l'absence de qualifications adaptées. La reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger reste d'ailleurs problématique dans certains domaines : certains non-ressortissants sont, par exemple, obligés de passer, sans justification très évidente, des tests complémentaires pour faire reconnaître leurs qualifications professionnelles. Bien qu'il existe certaines possibilités de formation linguistique pour les personnes arrivant en Suède, il s'agit de cours généraux où les personnes d'un haut niveau d'éducation se retrouvent dans une même classe avec des personnes illettrées et qui ne peuvent fournir aux nouveaux venus les compétences linguistiques dont ils ont besoin pour pouvoir entrer rapidement sur le marché du travail. Il apparaît également que les personnes d'origine immigrée n'ont pas accès aux structures et réseaux informels qui, souvent, ouvrent des opportunités d'emploi. Plusieurs commissions publiques d'enquête ont récemment souligné le risque de développement d'un marché du travail reposant sur une ségrégation ethnique et sociale et d'une nouvelle forme de société de classes organisée autour de divisions ethniques.
50. Le rôle joué par la discrimination ethnique a été évoqué depuis des décennies par diverses commissions d'enquête et d'autres instances mais l'importance de la discrimination reste, selon certains commentateurs, insuffisamment reconnue dans l'explication des différences en matière d'emploi entre la communauté majoritaire et les communautés minoritaires. Il est notable que le nombre de cas de discrimination en matière d'emploi communiqués au DO a fortement augmenté au cours des dernières années : 272 cas ont été rapportés en 2001, c'est-à-dire près de cinq fois le chiffre de 1997. Néanmoins, le bureau du DO

estime que le nombre de plaintes enregistrées ne représente qu'un faible pourcentage des cas de discrimination se produisant effectivement dans le pays.

51. Les mesures prises pour améliorer la situation des immigrés sur le marché du travail ont inclus notamment l'organisation de cours de préparation au marché du travail, l'organisation de stages d'expérience professionnelle et un encouragement de l'Etat à la création de petites entreprises par des immigrés. Le secteur public a aussi été tenu de développer des plans d'action pour accroître la diversité au sein de son personnel. Il n'existe actuellement aucun programme d'action positive : toutefois, la commission parlementaire qui doit examiner la législation sur la discrimination (voir paragraphe 19) se penchera aussi sur l'opportunité de mesures d'action positive comme moyen de compenser les effets de la discrimination. L'ECRI souligne l'importance de la participation au marché de l'emploi pour une société pleinement intégrée, et recommande instamment aux autorités suédoises de continuer à focaliser leur attention sur le problème de la discrimination sur le marché du travail et sur ses effets. L'ECRI encourage également les autorités à veiller à la suppression d'autres obstacles à l'emploi des personnes d'origine immigrée comme les difficultés ou les retards dans la reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger. Compte tenu de l'importance donnée à la maîtrise de la langue suédoise pour accéder à un emploi, l'ECRI recommande que des mesures soient prises pour développer des cours de langue pour adultes mieux adaptés à certaines catégories particulières, facilement accessibles aux catégories de personnes plus isolées comme les femmes au foyer et spécifiquement conçus pour aider les personnes d'origine immigrée à entrer sur le marché du travail. L'ECRI suggère également de mieux valoriser la maîtrise d'autres langues du point de vue de l'emploi.

## K. Groupes vulnérables

***La présente section porte sur certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays, et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme ou de discrimination.***

### ***- Personnes d'origine immigrée***

52. Les personnes nées à l'étranger représentent environ 11% de la population de la Suède. Les problèmes liés à la violence et au harcèlement de type raciste et à la propagande raciste diffusée par les nazis et d'autres groupes extrémistes affectent particulièrement cette partie de la population suédoise. Les personnes d'origine immigrée sont particulièrement vulnérables à toutes les manifestations de racisme et de discrimination évoquées dans d'autres parties de ce rapport, notamment sur le marché du travail, dans l'accès au logement, dans l'éducation et dans la vie sociale en général. Il apparaît, d'une manière générale, que plus une personne se distingue physiquement de la population majoritaire, plus elle est confrontée au racisme et à la discrimination. Selon les indications recueillies, les Noirs africains seraient donc particulièrement vulnérables.

53. La question de l'absence d'une société intégrée concernant les personnes d'origine immigrée dans la société suédoise est abordée de façon plus détaillée ci-dessous (voir « Problèmes particulièrement préoccupants »).

- **Femmes immigrées**

54. Les femmes, principalement originaires d'Asie du Sud-Est, venues en Suède pour épouser un ressortissant suédois, qui font ensuite l'objet de violences ou de mauvais traitements de la part de leur conjoint, sont particulièrement vulnérables en raison de la réglementation sur les permis de résidence qui prévoit l'attribution d'un permis d'une durée limitée de deux ans avant que la personne en question ne puisse demander un permis de résidence permanent, c'est-à-dire après une période de vie en couple de deux ans. Ces femmes hésitent souvent à rompre une relation dans laquelle elles sont victimes de mauvais traitements de peur de perdre leur droit de résidence en Suède. L'ECRI considère, par conséquent, que des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les femmes non-ressortissantes souhaitant mettre un terme à une relation dans laquelle elles sont victimes de mauvais traitements ne se trouvent pas dans une situation vulnérable du point de vue de leur droit de résidence en Suède.

55. Il existe aussi un problème persistant de trafic de femmes contraintes à la prostitution en provenance de certains pays d'Europe de l'Est.

- **Communauté musulmane**

56. Depuis les événements du 11 septembre 2001, bien que certains partis extrémistes aient tenté d'attiser les sentiments anti-musulmans et qu'il se soit produit une augmentation du nombre d'incidents islamophobes, les autorités indiquent que la situation n'a pas pris le tour grave qui avait été envisagé immédiatement après les attaques. D'un autre côté, les représentants des communautés musulmanes font état d'un climat accru de peur et d'insécurité parmi leurs membres. Les manifestations d'islamophobie incluent notamment les difficultés rencontrées par les femmes portant le *hijab* pour trouver un emploi, les cas de harcèlement dans les lieux ouverts au public et un certain nombre de cas de menaces téléphoniques visant des mosquées et des personnalités publiques. L'ECRI note que divers hommes politiques de premier plan ont pris position contre l'islamophobie et encourage les autorités à suivre de près la situation en ce domaine, en attirant l'attention sur sa recommandation de politique générale n° 5 dans laquelle elle présente des lignes directrices pratiques au sujet des mesures à prendre pour combattre l'intolérance et la discrimination contre les musulmans.

- **Communauté sami**

57. La population sami de Suède compte environ 15 à 20 000 personnes, parmi lesquelles 9 000 environ parlent la langue sami. En 1993, la Suède a institué un Parlement sami qui est à la fois une autorité publique et un organe représentatif des Sami. La Délégation pour les peuples indigènes regroupe un certain nombre de Sami et d'experts du milieu culturel, de la recherche et des commissions gouvernementales : elle a notamment pour objectifs de contribuer à accroître l'autodétermination des Sami et leur participation à la vie politique, de promouvoir la culture sami et de mener un travail de sensibilisation dans ce domaine.

58. Diverses questions liées aux droits des Sami d'utiliser les terres et à leurs droits de chasse et de pêche sont encore non résolues et un certain nombre de procédures judiciaires sont actuellement en cours à ce sujet, notamment à l'instigation de propriétaires fonciers demandant à être indemnisés pour le pâturage des rennes. La question de la ratification de la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) est toujours en suspens. L'ECRI recommande instamment aux autorités suédoises d'intensifier leurs efforts pour résoudre les problèmes en suspens et de s'assurer que ces problèmes ne soient pas aggravés par des attitudes discriminatoires de la part de la population non sami vivant dans les zones concernées.
59. Bien que les Sami aient maintenant le droit à l'éducation dans leur langue maternelle, il semble qu'en dehors des quatre communes les plus septentrionales du pays, l'accès à un enseignement en langues sami n'est pas toujours assuré. L'ECRI encourage les autorités à surveiller et reconsidérer les possibilités d'enseignement en langues sami. L'ECRI considère également que le développement de la connaissance de la communauté sami dans la population majoritaire est souhaitable car les membres de la communauté sami se heurtent encore à un manque de sensibilisation à leur culture et à leur style de vie et à une certaine hostilité dans les régions du pays où ils sont pour la plupart regroupés. A cet égard, l'ECRI note avec intérêt le lancement par le gouvernement en décembre 2000 d'une campagne nationale d'information sur cinq ans au sujet des Sami en tant que population autochtone de la Suède et au sujet de la culture sami.

- **Communauté rom**

60. Le nombre de Roms vivant en Suède se situe autour de 35 à 40 000 personnes, réparties en plusieurs groupes : 2 500 Roms suédois, 3 200 Roms finlandais et 10 000 Roms provenant de pays extérieurs à la Scandinavie. On compte également environ 20 000 Gens du voyage en Suède parlant une variété de la langue romani chib.
61. Les Roms souffrent, comme dans la plupart des pays, des préjugés et de la discrimination de façon répandue. Ils sont confrontés à des désavantages dans de nombreux domaines de la vie tels que l'éducation, le logement et l'emploi. Dans le domaine de l'éducation, par exemple, malgré les progrès réalisés au cours de la dernière décennie, il semble que les enfants roms restent marginalisés, sont en général orientés vers des classes spéciales d'« observation » dans le primaire et ont un taux d'absentéisme élevé. Un faible pourcentage seulement d'enfants roms terminent des études secondaires et poursuivent des études supérieures. Moins de la moitié des enfants roms ayant droit à une éducation bilingue romani/suédois bénéficient de ce type d'enseignement car de nombreuses écoles, semble-t-il, ne les informent pas de leurs droits. Le manque d'enseignants roms se fait également sentir. Les matériaux éducatifs fournis aux Roms dans leur langue et les matériaux sur la culture et la langue rom mis à la disposition de l'ensemble de la population sont insuffisants.
62. Dans le domaine de l'emploi, les membres de la communauté rom ont souvent des difficultés à trouver du travail, en particulier les femmes roms vêtues de manière traditionnelle. Ces femmes se heurtent en outre à la discrimination dans l'accès aux commerces et à d'autres lieux ouverts au public : des cas de discrimination de ce type ont pu être portés avec succès devant les tribunaux. Les membres de la communauté rom rencontrent également des problèmes en

matière d'accès au logement et vivent, comme les personnes d'origine immigrée, dans des quartiers très peu habités par des membres suédois de la population majoritaire.

63. L'ECRI note qu'un Groupe de travail sur les Roms a été créé en 1996 par le gouvernement afin d'améliorer la situation des Roms. Ce groupe comprend des représentants de divers ministères, des représentants roms, ainsi que des représentants de l'Office national de l'intégration et du secteur des collectivités locales. En outre, l'Ombudsman contre la discrimination ethnique a été chargé d'initier un projet de deux ans pour combattre et prévenir la discrimination à l'égard des Roms. L'ECRI encourage le développement de nouvelles stratégies pour améliorer la situation de la communauté rom en Suède et attire l'attention sur sa recommandation de politique générale n° 3 qui définit une série de lignes directrices pour combattre le racisme et la discrimination à l'égard des Roms/Tsiganes. L'ECRI souligne en particulier l'importance d'assurer la participation de la communauté rom à l'élaboration des politiques et décisions la concernant. L'ECRI recommande aux autorités suédoises de prendre des mesures pour améliorer la connaissance de la culture et des traditions de la population rom parmi la population majoritaire et en particulier parmi certaines catégories essentielles comme les enseignants et les fonctionnaires qui sont en contact avec les membres de la communauté rom.

- **Communauté juive**

64. La communauté juive de Suède compte entre 20 et 25 000 personnes, parmi lesquelles on évalue à 3 000 le nombre de celles qui parlent le yiddish. Aucune étude détaillée n'a été réalisée sur le niveau d'antisémitisme au sein de la population ; néanmoins, certains éléments semblent indiquer que des formes latentes ou abstraites d'antisémitisme existent de manière souterraine dans la conscience du grand public et que de nouvelles formes d'antisémitisme émergent. Des formes ouvertes de propagande antisémite sont diffusées par les nazis et d'autres groupes comparables. Les manifestations d'antisémitisme recensées en Suède incluent les délits suivants : manifestation de la haine raciale, graffitis, voies de fait et coups et blessures. Le gouvernement a pris des mesures proactives pour combattre l'antisémitisme en sensibilisant le public aux crimes nazis et à l'Holocauste, notamment au moyen d'un projet d'« histoire vivante ». L'ECRI encourage la poursuite et le développement de telles initiatives.

**L. Suivi de la situation dans le pays**

- **Données et statistiques**

65. Il existe des lacunes dans les informations disponibles concernant la situation des divers groupes minoritaires dans des domaines tels que ceux de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement. Le système de collecte des données concernant les délits racistes présente aussi des lacunes : il n'est pas possible actuellement, par exemple, d'établir à partir des données disponibles les groupes – s'il y en a – qui sont les plus vulnérables du point de vue de ce type de délits et les motivations racistes des délits ordinaires ne sont souvent pas enregistrées (voir ci-dessus paragraphe 20). Soulignant l'importance de données fiables pour pouvoir évaluer la situation des groupes minoritaires et le degré d'efficacité des politiques et des mesures visant à améliorer leur situation

dans différents domaines, l'ECRI encourage les autorités suédoises à envisager une méthode plus complète de collecte des données, dans le respect des principes de protection des données de nature individuelle et d'auto-identification volontaire des personnes concernées.

#### **M. Conduite de certaines institutions (au niveau central et local)**

##### **- Police**

66. Il n'existe aucune donnée officielle sur l'incidence des cas de mauvais traitement de personnes appartenant à un groupe minoritaire par des membres de la police, bien que certains problèmes aient été rapportés à ce propos. Il est également fait état de cas de contrôle d'identité par la police pour « délits de faciès ». A l'heure actuelle, les plaintes à l'encontre de membres des forces de police doivent être communiquées par la police au parquet qui décide ensuite d'engager ou non une enquête : ce type d'enquête est effectué par une unité spéciale de la police. L'ECRI attire l'attention à ce propos sur sa recommandation de politique générale n° 1 dans laquelle elle recommande que les enquêtes sur les cas de comportements inappropriés de membres des forces de police soient effectuées par un organisme entièrement indépendant et distinct de la police et note qu'une commission parlementaire examine actuellement cette question en Suède. L'ECRI considère également que les données relatives à l'incidence des cas de mauvais traitements infligés aux personnes appartenant à un groupe minoritaire devraient être collectées.

67. La réponse des services de police aux dépôts de plaintes concernant des cas de racisme ou de discrimination raciale demeure, semble-t-il, insatisfaisante, la conséquence en étant que de nombreuses victimes n'ont pas confiance dans la police et ne déclarent même pas les délits commis à leur encontre. Les autorités policières soulignent l'importance d'accorder une plus grande attention aux motivations racistes des délits et de comprendre le point de vue des victimes à l'égard de ce type de délits et une unité nationale chargée de s'occuper des délits de nature raciste a été mise sur pied. Toutefois, il semble qu'au niveau local, la sensibilisation à ces questions reste insuffisante. L'ECRI encourage les autorités à continuer à prendre des mesures pour améliorer la réponse des services de police aux délits de nature raciste et, en particulier, à veiller à ce que les stratégies adoptées à l'échelon national se répercutent effectivement sur le comportement des forces de police à l'échelon local. L'ECRI souligne également que la formation des officiers de police devrait comprendre l'enseignement des droits de l'homme en relation avec les questions de racisme et de discrimination et note à cet égard que, pour l'année 2002, des instructions ont été adressées à la Commission nationale de la police et au Bureau du procureur général, afin de donner à leur personnel un enseignement renforcé sur les droits de l'homme.

##### **- Services de sécurité privés**

68. Le nombre de cas de violences exercées par des gardes de sécurité employés par diverses entreprises privées à l'encontre de personnes appartenant à un groupe minoritaire est en augmentation à Stockholm ; il semblerait en outre que les gardes de sécurité impliqués soient rarement reconnus coupables d'un délit et que les victimes soient fréquemment accusées de violence contre un représentant de la force. L'ECRI considère que les autorités suédoises

devraient accorder leur attention à ce problème afin de prévenir tout abus de pouvoir de la part des employés des entreprises privées de sécurité.

## **N. Médias**

69. Bien que les questions relatives aux groupes minoritaires, au racisme et à la discrimination soient aujourd'hui plus fréquemment abordées dans les médias et qu'un certain nombre de bonnes pratiques aient été mises en place par les professionnels des médias pour le traitement de ces questions et pour accroître la diversité au sein des professions concernées, on observe toujours une tendance à aborder les questions relatives aux personnes d'origine immigrée d'une façon faisant apparaître ces personnes comme constituant un problème ou comme ayant des problèmes plutôt que comme des membres à part entière de la société. L'ECRI encourage les professions des médias à mettre en œuvre des codes de conduite pertinents pour le traitement des questions impliquant des membres des groupes minoritaires, tels que les critères éthiques développés par le Conseil de presse pour protéger les individus contre une mauvaise image dans la publicité, et à prendre de nouvelles mesures pour « normaliser » le statut des personnes appartenant aux groupes minoritaires dans le traitement médiatique et dans les professions des médias.

## **SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS**

Dans cette section de ses rapports par pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de la Suède, l'ECRI souhaiterait attirer l'attention sur le problème de la violence et du harcèlement racial, sur la discrimination dans la vie quotidienne et sur l'absence d'une société intégrée concernant les personnes d'origine immigrée.

### **O. Violences et harcèlement de nature raciste**

70. Les cas de violences et de harcèlement de nature raciste ont augmenté et les autorités reconnaissent que certaines formes plus explicites et agressives de racisme et de xénophobie sont apparues dans le pays. Celles-ci se sont manifestées par des actes de violence et de harcèlement de nature raciste ou antisémite et ont visé tout particulièrement les immigrés (par exemple, des attaques contre des centres de réfugiés, des boutiques, des cafés et des maisons appartenant à des personnes d'origine immigrée), les Juifs et les Roms, certains militants anti-racistes, ainsi que des journalistes, des personnalités publiques, des fonctionnaires de police et des hommes politiques. Les statistiques montrent, pour le délit de manifestation de la haine raciale par exemple, que le nombre de cas déclarés à la police est passé de 573 en 1999 à 744 en 2001 ; toutefois, il n'a pu être établi dans quelle mesure cette augmentation traduit un accroissement effectif des délits ou une plus grande sensibilisation et une plus grande détermination à dénoncer ces délits parmi les victimes. Dans tous les cas, certaines études, cependant, indiquent qu'un nombre important de délits racistes ne sont toujours pas dénoncés, peut-être en raison d'un manque de confiance dans la réponse de la police à ces délits. Il convient de remarquer que, bien que le mouvement « white power » soit responsable de certains délits racistes, la majorité de ces délits sont le fait d'individus isolés.

71. L'extrême-droite était formée, pendant la dernière décennie, d'une composante raciste et d'une composante ultra-nationaliste. Des groupements d'extrême droite ont été responsables de nombreux actes de violence, souvent dirigés contre des personnalités qui s'étaient exprimées contre le racisme. Le phénomène de la musique « white power » est aussi assez développé en Suède, qui est l'un des principaux pays de production et de diffusion de cette musique. La culture « white power » se présente sous la forme d'un certain nombre de cercles concentriques, avec un noyau dur d'une centaine environ d'individus en position dirigeante au sein de groupes organisés, un deuxième cercle comprenant un millier environ d'individus plus ou moins actifs, un troisième cercle comptant un millier environ d'individus moins actifs, entourés par un cercle étendu de consommateurs de matériel raciste, essentiellement des jeunes. Ces individus ont eu accès aux idéologies racistes au travers de la musique et d'autres médias tels qu'Internet. Il existe des différences régionales concernant le soutien apporté aux groupements et à la production d'extrême droite, des niveaux d'activité plus importants étant constatés dans le sud de la Suède.
72. Au niveau politique, les partis d'extrême-droite ont réussi à obtenir des sièges au sein de certaines collectivités locales, en faisant campagne sur un programme xénophobe à connotation raciste. Un certain nombre de petits partis protestataires, locaux ou régionaux, fortement anti-immigrés sont également apparus et certains d'entre eux ont obtenu un certain succès au niveau des collectivités locales, en particulier dans le sud de la Suède.
73. L'ECRI salue le fait que le problème du harcèlement raciste et des violences de nature raciste a bénéficié d'une attention très importante en Suède et que les autorités ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre les délits racistes et améliorer la réponse du système pénal face à ces délits. Toutefois, le problème reste d'actualité. L'ECRI souligne la nécessité de surveiller étroitement la situation en matière de violences et de harcèlement de nature raciste et les activités de l'extrême-droite et des mouvements racistes et de prendre des mesures vigoureuses pour combattre la sous-culture des groupements racistes et le phénomène de la musique « white power », particulièrement en ce qui concerne l'efficacité des poursuites contre la production et la diffusion de cette dernière.

## **P. Discrimination dans la vie quotidienne**

74. Bien que le degré de sensibilisation aux formes extrêmes de racisme, et notamment aux activités des mouvements d'extrême-droite et nazis, soit relativement élevé en Suède, le problème de la discrimination dans la vie quotidienne est beaucoup moins reconnu. Il est difficile de fournir des données quantitatives à ce sujet mais l'incidence des cas de discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux lieux ouverts au public est généralement considérée comme un phénomène important qui reste sous-estimé. Des formes indirectes et structurelles de discrimination existent également dans de nombreux domaines. Cette « discrimination quotidienne » répandue dans la société suédoise touche aussi bien les personnes d'origine immigrée que les membres de minorités nationales comme les Roms. Néanmoins, il semble exister dans le public, et même parmi les fonctionnaires du secteur public, une certaine incompréhension au sujet de la nature de la discrimination (il est fréquent, par exemple, de croire que la

discrimination est nécessairement motivée par des idées racistes), des formes qu'elle peut prendre et des mécanismes qui la sous-tendent. La discrimination, par conséquent, est souvent considérée comme un phénomène marginal.

75. L'ECRI se félicite de l'adoption en 2001 du plan national d'action contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la discrimination, qui vise à mobiliser l'ensemble de la société. A cet égard, l'ECRI considère que la priorité devrait être donnée à la sensibilisation de la société à la nature de discrimination directe ou indirecte, au fait que celle-ci est interdite par la loi et aussi au fait que la discrimination est un phénomène fréquent, y compris en l'absence d'une motivation raciste manifeste. Ce travail de sensibilisation devrait inclure une intensification des efforts pour combattre les préjugés et les attitudes négatives parmi les employés des services publics, les agents de police et d'autres fonctionnaires dont le comportement peut affecter la vie quotidienne des personnes appartenant aux groupes vulnérables en Suède. Il convient de veiller, en particulier, à ce que ces mesures de sensibilisation se répercutent à l'échelon local dans l'ensemble du pays. L'ECRI note le rôle joué par la Commission suédoise pour l'intégration et par l'Ombudsman contre la discrimination ethnique dans la sensibilisation des personnes occupant des fonctions-clés aux mécanismes qui sous-tendent la discrimination.
76. S'agissant des dispositions législatives visant à lutter contre la discrimination, les dispositions pénales actuellement en vigueur ont été rarement appliquées (voir ci-dessus paragraphe 18). L'ECRI est d'avis que l'absence de mise en œuvre de la législation interdisant les pratiques de discrimination peut en fait donner l'impression au public que ces pratiques ne sont pas très graves et elle recommande vivement aux autorités suédoises de prendre des mesures plus rapides et plus fermes en réponse aux cas déclarés de discrimination, afin d'indiquer clairement aux auteurs d'actes de discrimination et à leurs victimes que de tels actes ne sont pas acceptables et seront sanctionnés. L'ECRI espère en outre qu'un outil législatif plus efficace de lutte contre la discrimination sera bientôt mis en place et soutenu par un système efficace de contrôle et de suivi tel que celui de l'Ombudsman contre la discrimination ethnique.
77. Comme il est difficile d'évaluer l'étendue et la nature des formes de discrimination dans les différents domaines évoqués ci-dessus, l'ECRI recommande également l'élaboration et la mise en place de méthodes permettant de quantifier et d'évaluer les formes et l'incidence des cas de discrimination. Le rôle important joué par le testing dans de nombreux pays pour mettre à jour des formes dissimulées de discrimination pourrait également être examiné : ce type de testing n'existe pas actuellement en Suède. L'étendue et les formes de la discrimination structurelle et indirecte devraient, en particulier, être examinées de manière plus approfondie.

**Q. Manque d'une société intégrée concernant les personnes d'origine immigrée**

78. La Suède, malgré les politiques d'intégration qui ont été depuis longtemps les siennes et l'importance qu'elle a accordé d'un point de vue historique à l'égalité sociale, semble exposée au risque de devenir une société divisée *de facto* selon un partage ethnique. De nombreux rapports indiquent que les personnes d'origine immigrée et les groupes minoritaires n'ont pas le sentiment de faire

partie intégrante de la société suédoise. Dans des domaines comme ceux du logement, de l'éducation et de l'emploi, la ségrégation *de facto* entre population majoritaire et groupes minoritaires semble s'accroître et les personnes d'origine immigrée sont aussi largement exclues des structures et réseaux formels et informels qui assurent le fonctionnement de la société. Certains observateurs indiquent que la société suédoise est très « fermée » et qu'il existe une certaine résistance psychologique à se mêler à des personnes d'autres origines et d'autres cultures : les formes de xénophobie latente sont plutôt répandues. Il semble également que les minorités visibles rencontrent des préjugés particuliers, tant de la part du grand public que dans leurs relations avec les institutions-clés, notamment la police. Les personnes d'origine ou d'apparence différente de celles de la majorité trouvent donc très difficile d'accéder aux réseaux sur lesquels repose le système suédois. Les personnes d'origine immigrée sont peu informées de la société suédoise, de sa culture et de son style de vie. Il est notable que la participation politique, sous la forme du vote et de la candidature aux élections, est très faible parmi les personnes d'origine immigrée et que ces personnes sont aussi sous-représentées dans les organisations de la société civile comme les syndicats.

79. Les femmes d'origine immigrée peuvent se trouver particulièrement exclues des structures de la société suédoise car elles ne disposeraient ni de la confiance, ni des opportunités nécessaires pour entrer en contact avec la culture et les réseaux de la population majoritaire. Il est particulièrement inquiétant que des enfants nés et élevés en Suède mais d'origine immigrée se sentent exclus de la société suédoise majoritaire : le problème de la ségrégation *de facto* en matière de logement et de scolarité, ainsi que le harcèlement fondé sur la race au sein de certaines écoles, font que ces enfants n'ont, dans bien des cas, que très peu de contacts avec la population majoritaire et l'environnement dans lequel ils vivent peut leur donner l'impression que le fait d'être d'origine immigrée implique d'être un problème pour la société plutôt qu'un atout. Le fait que les parents de ces enfants se trouvent souvent eux-mêmes dans une situation très difficile et sans emploi accentue encore le problème : c'est pourquoi on a pu dire que les enfants d'origine immigrée sont privés de « modèles sociaux » car ils ne peuvent s'identifier ni à leurs parents, ni à la société majoritaire. Par conséquent, les Suédois appartenant à la seconde génération d'immigrés peuvent se trouver particulièrement marginalisés au sein de la société.
80. La politique d'intégration de la Suède a fait l'objet d'un réexamen approfondi et d'une réorientation découlant de la reconnaissance de l'échec des politiques précédentes visant à l'intégration des personnes d'origine immigrée. Jusqu'à dans les années 70, l'approche principale au sujet des personnes d'origine immigrée était sous-tendue par l'objectif de l'assimilation à la société suédoise. En 1976 ont été développées les premières politiques visant explicitement les personnes d'origine immigrée : l'orientation principale de ces politiques consistait à répondre aux « carences » ou désavantages supposés de ces personnes dans l'optique d'une société intégrée, comme leur maîtrise insuffisante de la langue suédoise. A partir de 1997, l'objectif déclaré des politiques a été l'intégration sans assimilation. Les orientations les plus récentes mettent l'accent sur l'intégration de la diversité dans tous les domaines de l'action publique, dans une perspective d'égalité des droits, des chances et des obligations pour tous en Suède. La cible des politiques est donc maintenant l'ensemble de la société, la culture de l'ensemble de la société devant inclure la culture de chacun.

81. Le gouvernement a récemment mis en avant dans une déclaration écrite l'importance qu'il accorde à la question de l'intégration. L'ECRI se félicite de cette priorité accordée aux problèmes de l'intégration et au développement de nouvelles orientations pour l'action publique en ce domaine. L'ECRI souligne la nécessité en particulier de fournir une définition claire du but de la politique d'intégration en développant une vision concrète de ce que signifie une intégration réussie. Il est également important de mettre au point une méthodologie effective afin d'assurer que les choix et objectifs généraux des politiques définis à l'échelon national se traduisent en mesures pratiques et soient mis en œuvre concrètement à l'échelon local. Les initiatives prises à cet égard comprennent le travail de la Commission suédoise pour l'intégration et des collectivités locales ayant la responsabilité spécifique de mettre l'accent sur l'intégration, ainsi que diverses circulaires d'instruction adressées aux autorités locales définissant leurs devoirs en matière d'intégration. Le développement d'un système permanent d'évaluation des politiques est déterminant pour garantir que les nouvelles politiques aboutissent aux résultats escomptés et qu'elles puissent être, si nécessaire, ajustées à toutes les étapes de leur mise en œuvre ; dans ce contexte, l'unité d'analyse sociale de la Commission suédoise pour l'intégration a une responsabilité particulière dans le suivi, l'analyse et l'évaluation des évolutions. Il est aussi extrêmement important de veiller à ce que les groupes minoritaires participent à chacune des étapes du processus de décision dans les domaines les concernant.
82. L'ECRI considère également que l'importance de l'intégration en tant que processus impliquant aussi bien la population majoritaire que les groupes minoritaires doit être mieux mise en évidence. Les politiques précédentes ont eu tendance à privilégier les « carences » des personnes d'origine immigrée en tant que facteur expliquant leur manque d'intégration : leur maîtrise insuffisante du suédois, par exemple, ou leur manque de qualifications adaptées. Les avantages qu'apportent les personnes d'origine immigrée à la société ont moins souvent été mis en avant, de même que la nécessité et le devoir pour l'ensemble de la société de s'adapter et d'accepter les personnes d'origines et de cultures différentes. L'ECRI souligne la nécessité de diffuser dans l'ensemble de la société suédoise une information sur les raisons justifiant les politiques d'intégration et de définir ce que doit être une « intégration réussie » en tant qu'objectif de ces politiques. Il importe aussi de sensibiliser la population majoritaire au rôle qui doit être le sien, notamment pour apprendre à accepter les personnes d'origine immigrée en tant que membres à part entière de la société et en tant que source d'avantages pour l'ensemble de la société plutôt que source de problèmes.

## BIBLIOGRAPHIE

*Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Suède : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.*

1. CRI (99) 30: Rapport sur la Suède, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mai 1999
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n°3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21: Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI: La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériel raciste, xénophobe et antisémite via Internet, décembre 2000
8. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998
9. CDMG (99) 7 final: "Recent developments in policies relating to migration and migrants", European Committee on Migration, Council of Europe, 1999
10. ACFC/SR (2001) 3 Report submitted by Sweden pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities (received on 8 June 2001)
11. "Swedish report on the Council of Europe Charter for Regional or Minority Languages – Initial Periodical Report presented in accordance with Article 15 of the Charter", Ministry of Industry, Employment and Communications,
12. National Action Plan to combat racism, xenophobia, homophobia and discrimination. Written Government Communication 2000/01:59, presented to Parliament on 7 February 2001
13. "Swedish integration policy for the 21<sup>st</sup> century", Ministry of Industry, Employment and Communications, Sweden, 2002
14. "The law on measures against ethnic discrimination in working life", Discrimination Ombudsman, January 2000
15. "National Minorities in Sweden: A summary on Swedish Policy on National Minorities", Ministry of Industry, Employment and Communications, Stockholm, Sweden, February 2001
16. "An Integration Programme Promoting Free Choice and Co-operation in the City of Stockholm", Stockholm City Council, second revision October 2001

17. "Crime Trends in Sweden 1998-2000", The National Council for Crime Prevention
18. "Crime Prevention in Sweden", the National Council for Crime Prevention, 2001
19. CERD/C/304/Add.103: "Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination": Sweden. 01/05/2001. (Concluding observations/comments) (57ème session)
20. CERD/C/362/Add.5 : « Fourteenth periodic reports of States parties due in 1999 : Sweden. 25/11/99. CERD/C/362/Add.5 (State Party Report)
21. CERD/C/304/Add.37 : « Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination : Sweden. 18/09/97. CERD/C/304/Add.37. (Concluding Observations/Comments)
22. International Migration Papers 34: "Settlement and integration policies towards immigrants and their descendants in Sweden", 2000, International Migration Branch, International Labour Office, Geneva, 2000
23. Anti-discrimination Legislation in EU Member States: A comparison of national anti-discrimination legislation on the grounds of racial or ethnic origin, religion or belief with the Council Directives. Sweden." Report prepared by Paul Lappalainen under the guidance of the Migration Policy Group on behalf of the European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC), Vienna 2002
24. "Racism and Cultural Diversity in the Mass Media – An overview of research and examples of good practice in the EU member States, 1995-2000", on behalf of the EUMC by ERCOMER, edited by Jessika ter Wal – Chapter on Sweden by Ylva Brune, Department of Journalism and Mass Communication (JMG), Göteborg University
25. Report on Sweden submitted by the EXPO foundation contained in "Anti-Islamic reactions with the European Union after the recent acts of terror against the USA. A collection of the EUMC of country reports from RAXEN National Focal Points (NFPs), Vienna, 25.09.2001
26. "Country Profile: Sweden", Study carried out by PLS RAMBOLL Management on behalf of the European Commission (Directorate General for Justice and Home Affairs). "The opinions expressed by the authors do not necessarily reflect the position of the European Commission", European Community, 2001
27. Position paper from Swedish NGOs prior to the World Conference against Racism in September 2001, Stockholm, May 2001
28. "Information to the CERD Committee with respect to Sweden's commitments according to the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination", International Helsinki Federation (IHF), Stockholm, 28 July 2000
29. "Alternative Report to the Human Rights Committee with respect to Sweden's commitments under the International Covenant on civil and political rights", from: The Swedish NGO Foundation for Human Rights and The Swedish Helsinki Committee for Human Rights", Stockholm, March 2002
30. IHF Report on Sweden, 2000
31. "Racially motivated violence", IHF Monthly Report March 99 (<http://www.ihfhr.org/shc/racevio.html>)
32. US Department of State: Background Notes
33. US Department of State: Country Reports on Human Rights Practices 2000, released by Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, February 2001
34. US Department of State: Sweden: International Religious Freedom Report, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, October 2001-12-10

35. "Positive Action in Sweden: from Central Solutions to Local Responsibility for Combating Ethnic Discrimination", Maritta Soininen and Mark Graham, from "Combating Racial Discrimination: Affirmative Action as a model for Europe", Edited by Erna Appelt and Monika Jarosch, Berg 2000
36. "Roma Minorities in the Nordic and Baltic Countries – Are their rights realised?", Hernesiemi and Hannikainen, Lapland's University Press 2000
37. "A wasted journey? – the struggle continues unabated. Stories and strategies for survival", edited by Joe Frans, Final report of the Afro-European Conference on Integration held in Stockholm, 3-6 May 2001
38. Saami on discrimination, 1998, CEIFO
39. Immigrants on discrimination I-IV, 1995-1998, Lange A, CEIFO
40. "Sweden", from "World Racism Report 1998", Biltes, Istanbul 1999
41. "In and out – Sweden's mixed attitude to asylum", the Economist, published on UNCHR
42. IRR European Race Bulletin, No 37, June 2001

